RÈGLEMENT (CEE) Nº 1222/70 DU CONSEIL

du 29 juin 1970

fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1970/1971

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2622/69 (2), et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 5 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

vu l'avis du Comité économique et social (4),

considérant que, lors de la fixation du prix indicatif du lait, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectif d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité de l'approvisionnement et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant qu'il convient, dès lors, de tenir compte de l'importance du lait pour l'économie agricole de la Communauté et, partant, pour les revenus des agriculteurs ; que, par ailleurs, le prix indicatif du lait doit être, avec les prix des autres produits agricoles, et en particulier avec celui de la viande bovine, dans un rapport équilibré qui corresponde à l'orientation souhaitée en matière d'élevage des bovins ;

considérant qu'il est, en outre, nécessaire de prendre en considération, en fixant le prix indicatif, les efforts de la Communauté visant à établir à long terme un équilibre entre l'offre et la demande sur le marché du lait, compte tenu des échanges extérieurs de lait et de produits laitiers ;

considérant que les prix d'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre sont destinés à contribuer à la réalisation du prix indicatif du lait ; qu'il est nécessaire de déterminer leur niveau en tenant compte tant de l'augmentation de la production laitière et de l'existence d'excédents dans la Communauté, que des possibilités d'écoulement du beurre et du lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que la situation particulière dans certains États membres ne permet pas encore d'appliquer des prix d'achat uniformes pour le beurre et le lait écrémé en poudre et d'accorder des aides uniformes pour ce dernier produit ; qu'il est, dès lors, nécessaire d'appliquer certains correctifs aux prix d'intervention et aux aides pour ces produits ;

considérant que les correctifs conduiront à des prix de marché se situant à des niveaux différents dans les États membres ; que, pour éviter les distorsions de concurrence qui pourraient en résulter, il est nécessaire de compenser les différences de prix dans les échanges des produits concernés ainsi que de certains autres produits dont la situation économique peut être affectée par ces correctifs ;

considérant que les prix d'intervention pour les fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano doivent être fixés à des niveaux propres à donner aux producteurs de lait établis dans les régions de la Communauté dans lesquelles ces fromages sont produits et ont droit à l'appellation d'origine les mêmes assurances durables en ce qui concerne le prix du lait à la production que celles fournies par les mesures d'intervention pour le lait écrémé et le beurre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement est valable pour la campagne laitière 1970/1971.

Article 2

Le prix indicatif du lait est fixé à 10,30 unités de compte pour 100 kilogrammes.

---

(1) JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO nº L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.
(3) JO nº C 97 du 28. 7. 1969, p. 80.
(4) JO nº C 10 du 27. 1. 1970, p. 7.

Article 3

Le prix d'intervention est fixé :

a) à 173,50 unités de compte pour 100 kilogrammes de beurre ;

b) à 41,25 unités de compte pour 100 kilogrammes de lait écrémé en poudre.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 et de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, le prix auquel les organismes d'intervention achètent les produits visés à l'article 3 est égal au prix d'intervention majoré, pour la Belgique et le Luxembourg, d'un montant correctif de 2,75 unités de compte pour 100 kilogrammes.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68, les aides accordées sont majorées en Belgique et au Luxembourg d'un montant correctif de 2,75 unités de compte pour 100 kilogrammes de lait écrémé en poudre.

Article 5

1. Lorsqu'un État membre applique un montant correctif, des montants compensatoires sont perçus ou octroyés, lors de ses échanges avec les autres États membres et avec les pays tiers pour les produits auxquels les dispositions de l'article 4 sont applicables, afin d'annuler l'incidence des montants correctifs visés à l'article 4.

2. Des montants compensatoires sont également perçus ou octroyés à l'occasion des échanges des produits suivants effectués dans les conditions visées au paragraphe 1 :

a) la crème relevant de la position 04.01 du tarif douanier commun et contenant en poids plus de 6 % de matières grasses, à l'exception de celle présentée en petits emballages d'un contenu inférieur à 500 grammes ;

b) les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68 contenant en poids plus de 40 % de matières grasses, à l'exception du beurre, du lait écrémé en poudre et de la crème.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales nécessaires à l'application du présent article.

Selon la même procédure, des mesures appropriées sont prises au cas où l'application des correctifs visés à l'article 4 entraînerait des distorsions dans les échanges ou au niveau de la production.

4. Les modalités d'application du présent article, et notamment les montants compensatoires, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 6

1. Le prix d'intervention est fixé pour 100 kilogrammes de produit :

a) pour le fromage Grana padano :
   — de 30 à 60 jours, à 124,80 unités de compte,
   — en lots d'un âge moyen de 6 mois à 148,80 unités de compte ;

b) pour le fromage Parmigiano Reggiano, en lots d'un âge moyen de 6 mois, à 163,20 unités de compte.

2. On entend par lot au sens du paragraphe 1 la production d'un fabricant au cours de la période du 1er avril au 11 novembre d'une année.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1970.

Par le Conseil
Le président
Ch. HÉGER